RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales
Bureau RH-1C
139 rue de Bercy
75574 PARIS cedex 12

CONTRAT DE TRAVAIL

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu les articles 4-2°, 6 bis et 7 la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu les décrets n°2010-1567 et 1568 du 15 décembre 2010 relatifs à l'indemnité mensuelle de technicité des personnels des ministères économiques et financiers.

Imputation budgétaire :

Programme : 156	BOP : 156 – CFIP
Centre financier : <Centre financier>	Code Ordonnateur : <Code ordonnateur>
Code administration : <Code administration>	Action- sous action : 99
Compte PCE : 641122	Code alphanumérique : YH

Entre les soussignés :

Le Directeur Général des Finances Publiques,

Et <Civilité>

Nom de famille..... :	<Nom de famille>
Nom d'usage ..... :	<Nom d'usage>
Prénom ..... :	<Prénom>
Date et lieu de naissance..:	<Date de naissance> <Lieu de naissance> <Département Pays de naissance>
Adresse..... :	<Adresse>
N° sécurité sociale..... :	<N° sécurité sociale>
Nationalité ..... :	<Nationalité>

Modèle type pour information

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : BASE LÉGALE

En application de l'**article 4-2°** de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, un emploi **d'agent contractuel de catégorie <Cat>** à la Direction générale des finances publiques **est proposé à <Civilité> <NOM D'USAGE>.**

Article 2 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat à durée déterminée prend effet à compter du **<date de début de contrat>** jusqu'au **31/08/XX**[1] inclus.

<Civilité> <NOM D'USAGE> devra, avant la fin de la période d'essai, se présenter à la visite médicale d'aptitude physique auprès du médecin agréé afin de vérifier qu'<il/elle1> remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions. A défaut d'un avis d'aptitude favorable, le contrat sera résilié.

Au plus tard **<notification fin d'engagement>** avant le terme de l'engagement, l'administration sera tenue de notifier son intention de renouveler ou non le contrat.

Lorsque le renouvellement sera proposé, <contractant> disposera d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, <il/elle1> sera présumé<féminin> renoncer à l'emploi.

Article 3 : FONCTIONS ET AFFECTATION

<contractant1> accepte cet emploi **<à la Direction>, <service d'affectation>, <adresse service>.** <Il/Elle> exercera les fonctions **<emploi>** sous l'autorité hiérarchique **<responsable> <dénomination service d'affectation> <service d'affectation>** et de ses collaborateurs immédiats. La fiche de poste jointe en annexe du présent contrat détaille les fonctions de l'emploi occupé.
<missions>
<Il/Elle> assurera le transfert, en direction des personnels de l'Administration, des connaissances et des compétences nécessaires à la poursuite de l'activité avant la fin de ses fonctions.

<CIVILITÉ> <NOM D'USAGE> s'engage sous peine de résiliation du contrat, à accepter :

<Formation>

- toute mission en dehors de son lieu habituel de travail, justifiée par la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

Article 4 : PÉRIODE D'ESSAI

Il comportera une période d'essai de **<durée période d'essai>** éventuellement renouvelable.

<Civilité> <NOM D'USAGE> devra, avant la fin de la période d'essai, se présenter à la visite médicale d'aptitude physique auprès du médecin agréé afin de vérifier qu'<il/elle1> remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions. À défaut d'un avis d'aptitude favorable, le contrat sera résilié.

Article 5 : RÉMUNÉRATION

<CIVILITÉ> <NOM D'USAGE> percevra une rémunération calculée sur la base de l'**indice brut <Indice Brut> (IM <Indice Majoré>)<indemnité majoration exceptionnelle>**. Payable mensuellement à terme échu, elle sera exclusive de toutes indemnités, à l'exception de l'indemnité de résidence, de l'indemnité mensuelle de technicité et éventuellement, des indemnités à caractère familial.

La rémunération mensuelle peut en outre évoluer pendant la durée du contrat en fonction des variations du point fonction publique.

<Il/Elle> pourra, le cas échéant, obtenir le remboursement de ses frais de mission et de déplacement, dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

Modèle type pour information

1 Dans tous les cas, quelle que soit la durée, tous les contrats s'achèveront au 31 août pour respecter l'obligation de proposer les postes vacants prioritairement aux titulaires à l'issue du contrat.

Article 6 : OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé<féminin> est soumis<féminin> à la réglementation en vigueur relative aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

<Il/Elle> doit exécuter <lui/elle>-même les tâches qui lui sont dévolues. Concrètement, cette règle se traduit notamment par les obligations de ponctualité et d'assiduité au travail.

<Il/Elle> doit traiter de manière égale les usagers du service public et ne favoriser aucun d'entre eux. Il lui est également interdit de se livrer à de la propagande politique ou à du prosélytisme religieux au sein de son service.

Sont formellement proscrits le fait d'utiliser anormalement sa fonction à son profit, à celui d'un tiers ou au détriment de ce dernier ainsi que l'acceptation de gratifications versées ou d'avantages quelconques.

<Il/Elle> est responsable des tâches qui lui sont confiées dans le respect du devoir d'obéissance. <Il/Elle> est également tenu<féminin> à l'obligation d'un comportement correct, loyal, respectueux. <Il/Elle> est également soumis<féminin> aux obligations de réserve, de loyauté, d'impartialité, de neutralité, de dignité et de probité ainsi qu'aux obligations de discrétion et de secret professionnel pour tous les faits, informations et documents dont <il/elle1> aura eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Les dispositions des articles 432-12 et suivants, 226-13[2] et suivants du nouveau code pénal ayant trait respectivement à la prise illégale d'intérêts et à l'atteinte au secret professionnel lui sont applicables.

Ainsi, <contractant> s'engage sur l'honneur à ne faire aucune communication écrite ou verbale concernant les informations, les documents du service et renseignements couverts par le secret professionnel.

Le non-respect de cet engagement pendant la durée du son contrat comme après son expiration le rendrait passible des peines prévues par la loi n°51-711 du 7 juin 1951[(3)].

Il lui est interdit de faire pénétrer dans les locaux administratifs toute personne étrangère au service.

L'intéressé<féminin> s'engage à observer scrupuleusement les règlements établis et les ordres reçus et à respecter l'ensemble des principes déontologiques de la Direction Générale des Finances Publiques notamment dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. <Il/Elle> s'engage à utiliser les applications informatiques mises à sa disposition à des fins exclusivement professionnelles.

Le fait d'enfreindre l'une de ces dispositions pourrait entraîner la résiliation immédiate de son contrat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 7 : SUSPENSION ET DISCIPLINE

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'intéressé<féminin> peut être suspendu<féminin> de ses fonctions par l'autorité disciplinaire, conformément à l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

La durée de la suspension ne peut toutefois excéder ni celle du contrat, ni un délai de quatre mois, sauf en cas de poursuites pénales. Pendant la suspension de fonctions, l'intéressé<féminin> conserve sa rémunération et les prestations familiales obligatoires.

Tout manquement au respect des obligations mentionnées à l'article 5, est constitutif d'une faute exposant l'intéressé<féminin> à une sanction professionnelle, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal.

Les sanctions disciplinaires susceptibles de lui être appliquées, dans les conditions prévues par les dispositions des articles 43-2 et 44 du décret du 17 janvier 1986 précité, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de 6 mois ;
- le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Article 8 : CONGÉS

<contractant1> bénéficiera d'un congé annuel de même durée que celui des fonctionnaires titulaires de l'État.

En cas d'absence pour maladie dûment constatée, <il/elle1> aura droit à des congés rémunérés dans les conditions prévues par le décret du 17 janvier 1986 précité.

2 Code pénal art. 226-13 « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

3 Loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Modèle type pour information

Article 9 : TEMPS DE TRAVAIL

M. <Nom d'usage> **effectue un service à temps complet.**

<Civilité> <Nom d'usage> s'engage, sous peine de résiliation du contrat, à accepter le régime de travail <de la/du> <Direction>.

Sous réserve des nécessités du service et notamment du travail en équipe, <il/elle1> sera soumis<féminin> aux règlements en vigueur au sein de la Direction générale des Finances publiques concernant le nombre d'heures hebdomadaire et la répartition journalière des heures de travail.

Article 10 : RUPTURE DU CONTRAT

Conformément aux articles 46 et 48 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, l'intéressé<féminin> peut mettre fin à son contrat en informant par lettre recommandée son administration et en respectant le préavis prévu par le décret du 17 janvier 1986.

L'administration peut procéder au licenciement de l'intéressé<féminin>, dans les conditions fixées par les dispositions du décret du 17 janvier 1986 précité soit :

- pour un motif disciplinaire (sans préavis, ni indemnité de licenciement);
- pour insuffisance professionnelle ;
- pour inaptitude physique ;
- dans l'intérêt du service, en raison de la réorganisation du service ou de la suppression de l'emploi.

Dans l'hypothèse d'un licenciement en cours d'engagement, pour motif non disciplinaire, <contractant> bénéficiera d'un préavis de huit jours, d'un mois ou de deux mois selon qu'<il/elle1> justifiera respectivement de moins de six mois, de plus de six mois à moins de deux ans ou d'une durée supérieure ou égale à deux ans de services.

Sauf s'il est prononcé à titre de sanction disciplinaire (cf article 6), le licenciement donne lieu à l'attribution d'une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

Le licenciement prononcé au cours ou à l'issue de la période d'essai ne donnera pas lieu à l'application d'un préavis ni au paiement d'indemnités.

Article 11 : RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE

<Il/Elle> sera affilié<féminin> au régime général d'assurance vieillesse et au régime de retraite complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

<Il/Elle> sera affilié<féminin> à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les risques maladie, <maternité>, invalidité et décès et à la Caisse d'Allocation Familiales pour les prestations familiales.

Les prestations dues au titre de la législation sur les accidents du travail seront servies par :

- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie pour les contrats dont la durée est inférieure à un an ;

- l'administration employeur dans les autres cas.

Article 12 : LITIGE

Tout litige d'ordre individuel relatif à l'application des clauses du présent contrat relève du Tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le

Pour le Directeur général des finances publiques
Le Chef de bureau RH-1C

Signature de l'intéressé<féminin>
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Modèle type pour information